



**REGISTRE DES ARRETES
COMMUNE DE ROQUEFORT
DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE**

ARRETE n°26-2026 du 05 mars 2026 ANNULE ET REMPLACE les arrêtés 98/2016, 170/2018, 174/2021, 91/2023, 92/2023, 93/2023, 128/2024, 182/2024

**ARRETE PERMANENT – ZONE 30 – SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE ENTRE LES
PANNEAUX D'AGGLOMERATION**

Le Maire de la Commune de ROQUEFORT (Lot et Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-3-1, et 412-35 et R411-4,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I –4° partie; relative à la signalisation de prescription,

Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les arrêtés 98/2016, 170/2018, 174/2021, 91/2023, 92/2023, 93/2023, 128/2024, 182/2024 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Une limitation de vitesse fixée à 30km/h est instaurée sur l'ensemble des voies de circulation de la commune **entre les panneaux d'agglomération.**

ARTICLE 3 : La limitation de vitesse fixée à 50 km/h est instaurée route de Marchant et route des Mûres entre les panneaux d'agglomération.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet après la signature de l'arrêté constatant la mise en place de la signalisation et l'aménagement cohérent de la zone.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié ou affiché et mis à disposition du public conformément aux règles en vigueur dans la commune de ROQUEFORT. Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LAPLUME et les agents placés sous leurs autorités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant, Monsieur Patrice FOURNIER, maire de ROQUEFORT, dans le délai maximum de deux mois à compter de sa date de publication. Un recours peut être également introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours par l'Administration.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de LAPLUME, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Roquefort, le 05 mars 2026,

Le Maire,

Patrice FOURNIER.

